

Maisons-Alfort, le 9 février 2021

Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit générique FLUROSTAR SUPER

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société GLOBACHEM NV, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit générique FLUROSTAR SUPER déclaré comme similaire au produit de référence STARANE GOLD (AMM¹ n° 2010239 pour un emploi par des utilisateurs professionnels .

Le produit FLUROSTAR SUPER est un herbicide à base de 100 g/L de fluroxypyr et de 1 g/L de florasulame, se présentant sous la forme d'une suspo-émulsion (SE). Les usages revendiqués pour le produit FLUROSTAR SUPER (cultures et doses annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011³.

Après évaluation de la demande la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'évaluation qui a été conduite par l'Anses sur le produit de référence STARANE GOLD et sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

L'origine de des substances actives du produit FLUROSTAR SUPER a été reconnue équivalente au niveau européen à celle du produit de référence STARANE GOLD.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Après évaluation des compositions intégrales et en l'absence de tests physico-chimiques sur le produit FLUROSTAR SUPER, la similarité physico-chimique des produits ne peut pas être établie.

Le produit FLORUSTAR SUPER ne pouvant être considéré comme similaire au produit de référence, l'évaluation des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques n'est pas réalisée.

CONCLUSIONS

Le produit FLUROSTAR SUPER, ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence STARANE GOLD.

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit générique FLUROSTAR SUPER

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
fluroxypyr	100 g/L	180 g.sa/ha
florasulame	1 g/L	1,8 g.sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15105911 - Avoine*Désherbage	1,8 L/ha	1	BBCH 32	-
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : triticale, épeautre</i>	1,8 L/ha	1	BBCH 32 (blé triticale, épeautre de printemps) BBCH 39 (blé d'hiver)	-
15105915 - Seigle*Désherbage	1,8 L/ha	1	BBCH 32 (orge de printemps) BBCH 39 (orge d'hiver)	-
15555901- Mais*Desherbage	1,2 L/ha	1	BBCH 16	